



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 390-2006

10 MAI 2006

CONCERNANT la campagne de sollicitation et l'accès à la retenue à la source

---0000000---

ATTENDU QUE depuis 1968, le gouvernement mandate un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec auprès du personnel de la fonction publique et de certains organismes des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE depuis 1980, le gouvernement réserve l'utilisation de la retenue à la source pour des dons de bienfaisance à la seule campagne de sollicitation coordonnée chaque année, à l'automne, par le comité au profit des Centraide;

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé d'étendre l'utilisation de la retenue à la source, dès la campagne de sollicitation de 2006, à d'autres organismes de bienfaisance majeurs au Québec, soit à la Société canadienne de la Croix-rouge, division du Québec et Partenairesanté-Québec et ses seize membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir une coordination centralisée des campagnes de sollicitation et une réalisation décentralisée de la campagne par du personnel désigné par les dirigeants des ministères et organismes des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE le comité est connu officiellement sous le nom de « Comité Centraide - secteurs public et parapublic » et qu'il y a lieu de modifier le nom et de revoir le mandat de ce comité, de prévoir sa composition de même que le mode de nomination de ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir un secrétariat permanent pour assurer l'expertise et le soutien professionnels au comité ainsi qu'au personnel des ministères et organismes des secteurs public et parapublic dans la réalisation de la campagne annuelle de sollicitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir une « fiducie de bienfaisance des employés » créée depuis 1975 pour faciliter la gestion et la remise de la totalité des dons recueillis selon les choix exprimés par le donateur;

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu du décret numéro 655-2005 du 23 juin 2005, a confié à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité des interventions et des actions concernant la campagne annuelle de sollicitation ainsi que celles du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QUE le gouvernement veut promouvoir la contribution particulière des organismes de bienfaisance majeurs au développement social du Québec par leurs actions auprès des personnes en situation de vulnérabilité;

ATTENDU QUE le gouvernement veut encourager la contribution du personnel des secteurs public et parapublic, et qu'à cet égard, il invite les dirigeants des ministères, des organismes, des sociétés d'État et des organismes et établissements des réseaux de l'Éducation et de la Santé et des Services sociaux à s'associer à la campagne de sollicitation ainsi que les organisations syndicales des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE les députés à l'Assemblée nationale sont également susceptibles d'être sollicités à l'occasion de la campagne de sollicitation;

ATTENDU QUE les personnes retraitées du gouvernement et des organismes des secteurs public et parapublic ainsi que les professionnels de la santé rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec représentent un bassin de population susceptible d'être sollicité à l'occasion de la campagne de sollicitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mode de financement des activités du comité de même que la rémunération et le remboursement des frais encourus par les membres du comité et le personnel des ministères et organismes appelé à travailler pour le secrétariat permanent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le comité à se donner les règles nécessaires à son fonctionnement interne notamment en regard de la perception et de la remise des fonds impliqués et de la gestion de son budget;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les livres et les comptes du comité et de la fiducie;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver l'utilisation de la retenue à la source pour des dons de bienfaisance à la seule campagne de sollicitation coordonnée chaque année, à l'automne, par le comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le nom « Comité Centraide - secteurs public et parapublic » soit remplacé par « Comité Entraide - secteurs public et parapublic »;

QUE le « Comité Entraide - secteurs public et parapublic » ait pour mandat de promouvoir et de coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et de conseiller la ministre responsable et lui donner des avis, à sa demande, sur les orientations stratégiques de la campagne annuelle de sollicitation et qu'il demeure rattaché à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE soit maintenu le secrétariat permanent aux fins d'assurer l'expertise et le soutien professionnels au comité ainsi qu'au personnel des ministères et organismes des secteurs public et parapublic dans la réalisation de la campagne annuelle de sollicitation;

QUE le secrétariat permanent demeure rattaché au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et que le soutien administratif, les postes réguliers et les crédits affectés au fonctionnement du comité et du secrétariat permanent soient fournis par ce ministère ou, après entente, par d'autres ministères ou organismes;

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désignée comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation et ministre responsable du comité et du secrétariat permanent;

QUE l'utilisation de la retenue à la source pour des dons de bienfaisance soit réservée à la seule campagne de sollicitation coordonnée chaque année, à l'automne, par le comité;

QUE la campagne annuelle de sollicitation coordonnée par le comité soit au profit des organismes de bienfaisance majeurs que sont les dix-huit Centraide du Québec, la Société canadienne de la Croix-rouge, division du Québec et Partenairesanté-Québec et ses seize membres;

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès du personnel des ministères, des organismes et des sociétés d'État qui est régi par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique, à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel et à solliciter le don corporatif des organismes financés par des revenus externes;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes scolaires, de santé et des services sociaux à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel;

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès des députés à l'Assemblée nationale;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et avec les dirigeants des associations des personnes retraitées concernées, à solliciter les personnes retraitées des ministères et organismes visés par le présent décret;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec la Régie de l'assurance maladie du Québec et avec les dirigeants des associations et des fédérations des professionnels de la santé, à solliciter les professionnels de la santé rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

QUE toute la campagne de sollicitation auprès du personnel des ministères et organismes et des clientèles visées par le présent décret s'effectue conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

QUE le comité soit paritaire et composé d'au plus quinze (15) membres, dont sept (7) proviennent des ministères et organismes publics et parapublics et sept (7) proviennent d'organisations syndicales, comprenant deux coprésidents, deux vice-présidents, un trésorier et le vice-président exécutif;

QUE les coprésidents du comité soient désignés par le gouvernement, sur recommandation de la ministre responsable du comité, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

QUE les deux vice-présidents et les autres membres du comité soient nommés par la ministre responsable;

QUE le vice-président exécutif et responsable du secrétariat permanent soit membre d'office du comité;

QUE le comité soit tenu de se réunir au moins quatre fois l'an et que le quorum de toute réunion soit établi à la moitié plus un des membres nommés;

QUE le traitement et les frais de déplacement des membres du comité et du personnel des ministères et organismes appelé à travailler pour le secrétariat permanent soient assumés par leur employeur;

QUE les ministères et organismes des secteurs public et parapublic soient autorisés à assumer tous les frais requis pour la réalisation des activités de leur campagne de sollicitation;

QUE le comité se dote d'un code d'éthique et de déontologie, d'un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect des principes de transparence et de reddition de comptes ainsi que des règles de fonctionnement;

QUE le comité soit autorisé à maintenir la « fiducie de bienfaisance des employés » et à défrayer à même une partie des intérêts générés par les dons en fiducie les dépenses non assumées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par les autres ministères et organismes;

QUE pour des fins fonctionnelles, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité des coprésidents du comité et que le personnel du secrétariat permanent soit sous la responsabilité du vice-président exécutif et, pour des fins administratives, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité du sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE la totalité des dons perçus soit distribuée par le comité selon les choix exprimés par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, suivant les règles établies par le comité;

QUE les dons perçus soient utilisés au Québec et destinés majoritairement à venir en aide aux personnes en situation de vulnérabilité;

QUE dans le cas d'un fonctionnement inadéquat d'un organisme de bienfaisance choisi par le donateur, les dons perçus soient versés suivant les règles établies par le comité;

QUE le Vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et de la fiducie et qu'il remette son rapport aux coprésidents du comité;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 655-2005 du 23 juin 2005;

QUE le présent décret ait effet pour cinq (5) ans.

Le Greffier du Conseil exécutif

